

Convention participation 2020 ESY COM

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son président, Monsieur Marc Lefèvre, agissant en application de la délibération N°CP.2020-05-11.4-3 du 11 mai 2020, dénommé ci-après **Le Département**

Et

La société E-SY COM dont le siège est à , représentée par , qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de la société, dénommée ci-après **le Bénéficiaire**

Sommaire

Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la subvention	3
Article 2 : Montant de la subvention	3
Article 3 : Conditions de la subvention	3
Article 4 : Contrôles des services départementaux	4
Article 5 : Modalités de versement de la subvention	4
Article 6 : Obligations du Département.....	5
Article 7 : Obligations du bénéficiaire.....	5
Article 8 : Durée de la convention (subvention de fonctionnement).....	5
Article 7 : Résiliation de la convention.....	5
Signataires	5

Préambule

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

La crise sanitaire inédite causée par le Covid19 que nous vivons actuellement, a conduit l'Etat à, d'une part, interdire l'ouverture des lieux recevant du public, donc de la plupart des commerces « non essentiels » (article 1er du décret du 14 mars 2020) et d'autre part, réglementer de manière drastique les déplacements sur le territoire national, ce qui conduit à confiner une grande partie de la population à son domicile (article 1er du décret du 16 mars 2020).

Les commerçants et artisans du territoire de la Manche subissent de plein fouet, soit une forte baisse de leur activité, soit une fermeture de leur boutique physique. Si des mesures d'urgence sont mises en place par l'Etat afin de soutenir les entreprises, il devient d'autant plus important de développer de nouvelles formes d'échanges afin de proposer aux artisans et commerçants le moyen de maintenir une activité, en respectant les règles imposées par le confinement, mais également afin de donner à tous les Manchois les moyens d'accéder aux produits et services proposés dans leurs commerces de proximité et ainsi d'essayer de les préserver.

Par ailleurs depuis presque un an, le Département de la Manche, aux côtés de la Chambre de commerce et d'industrie ouest Normandie (CCI ON) et la Chambre des métiers de la Manche (CMA 50), proposent aux intercommunalités un plan d'animation et d'accompagnement à la transition numérique, avec comme cible le « commerçant-artisan indépendant. ».

La France est aujourd'hui à la seizième place européenne en ce qui concerne les usages du numérique en entreprise. Afin de rester compétitifs, les entrepreneurs doivent aujourd'hui proposer de nouveaux services et être présents sur Internet. **Développer la digitalisation des artisans, commerçants et autres TPE, devient alors un enjeu fort du territoire** afin de maintenir le tissu économique et social des territoires et de continuer à garantir à la population un accès satisfaisant aux services. Cet enjeu est encore plus vrai avec la crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui.

Le conseil départemental a ainsi délibéré en date du 21 juin 2019 pour approuver la mise en œuvre d'un vaste plan d'actions qui se décline en six grands modules et dont le démarrage a déjà eu lieu sur quatre des huit intercommunalités manchoises (communauté de communes Coutances Mer et Bocage, communauté d'agglomération du Cotentin, communauté de communes Baie du Cotentin, communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo).

Le troisième module de ce plan - outil digital adapté- prévoit la mise à disposition d'une **place de marché** qui permettrait la mise en relation, via une plateforme digitale, des commerçants/artisans manchois et des clients. Les consommateurs se sont déjà emparés de ces nouveaux modes de consommation ; un certain nombre de commerçants a déjà développé son propre site ou est référencé sur une place de marché de renommée nationale ou

internationale. **Toutefois être visible sur Internet n'est pas simple et demande soit du temps, soit représente un coût pour le professionnel.**

La société E-sy com a développé une plateforme de vente en ligne pour les commerçants et artisans, qu'elle développe sous le nom commercial de Ma Ville Mon Shopping. Cette place de marché met en lien les commerçants et les clients, à l'échelle d'une ville ou d'un bassin de vie ; elle est opérationnelle sur une dizaine de territoires depuis plusieurs mois. Les fondateurs de Ma Ville Mon Shopping sont soutenus par le Groupe La Poste qui les accompagne depuis plus de deux ans dans leur développement, notamment grâce à son réseau de distribution (facteurs et colis) qui contribue à assurer et garantir un service de qualité.

Afin de garantir à sa population, et plus particulièrement dans un contexte de crise qui s'annonce durable, un accès aux services, maintenir le tissu social et garantir la cohésion territoriale de la Manche, le Département en subventionnant accélère le déploiement de la solution Ma Ville Mon Shopping sur le territoire manchois.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la subvention

Le Département de la Manche reconnaît l'intérêt général que peut représenter dans le contexte actuel le déploiement d'une place de marché permettant de rapprocher artisans et commerçants de proximité et habitants de son territoire.

Le Bénéficiaire propose une solution sous la marque « Ma Ville Mon Shopping » qui consiste en une place de marché virtuelle permettant des échanges commerciaux entre commerçants/artisans et les clients.

La présente convention a pour objet de définir les termes d'une subvention allouée par le Département au Bénéficiaire afin de faciliter le déploiement de sa solution sur le territoire de la Manche par la diminution des coûts de développement (commercial, technique, gestion administrative) et d'ouverture de la solution aux acteurs socio- économiques de la Manche.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de la Manche s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de cent mille euros (100 000 €) sur la durée de la convention ; ce montant est net de taxe(s).

Article 3 : Conditions de la subvention

Le Bénéficiaire s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des dépenses mentionnées ci-dessus et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit du département de la Manche.

Pour la gestion de ladite subvention, le bénéficiaire a pour correspondant la direction du développement et des affaires européennes du conseil départemental de la Manche.

Article 4 : Contrôles des services départementaux

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre, le bénéficiaire est tenu de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses comptes annuels : compte de résultat, bilan et annexes, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le représentant habilité du bénéficiaire.

Si la subvention est affectée à une action déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier « dépenses-recettes » de l'action concernée visé par le Dirigeant et le commissaire au compte (l'expert-comptable le cas échéant), en application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, soit dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite l'année suivante.

Si la subvention est affectée à une dépense d'investissement, le bénéficiaire doit produire les factures correspondantes, certifiées payées par le dirigeant, à l'appui de sa demande de versement de la subvention.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

1^{er} versement : 50 % de la subvention seront versées à la signature de la présente convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- attestations démontrant que la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

2^{eme} versement : 25 % de la subvention seront versées après la réalisation de 50% du programme présenté.

Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses ciblées, d'un bilan financier et moral de l'activité et du projet visé par le Dirigeant et le commissaire au compte (l'expert-comptable le cas échéant).

sur le compte ci-dessous :

– Code banque :

– Nom de la banque :

– Code guichet :

– Numéro du compte : Clé :

Article 6 : Obligations du Département

L'action s'inscrit dans le cadre du Plan de Transition de Numérique prévus sur les exercices 2019-2022 que mène le Département en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche, et les intercommunalités. Pour rappel, le développement s'opère par intercommunalité sur la base du volontariat. Il a pour objectif de :

- Sensibiliser les entreprises aux enjeux et opportunités du numérique ;
- Aider les entreprises à définir une stratégie numérique adaptée à leur activité et à leur culture du numérique ;
- Accompagner les entreprises dans l'appréhension des outils et solutions, tout en favorisant progressivement la montée en compétence du chef d'entreprise et de ses collaborateurs ;
- Répondre aux nouvelles habitudes de consommation et demandes de services des habitants du territoire.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter dans la mesure de ses possibilités le plan de développement, de mise en œuvre de l'action et d'atteinte des objectifs tel que présenté dans la demande formulée auprès du Département.

Article 8 : Durée de la convention (subvention de fonctionnement)

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit avec un préavis de 45 et sans indemnité d'une partie ou de l'autre, dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Signataires

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Lô, le

Président du conseil départemental de la
Manche

Président

Marc Lefèvre

E-sy com

PROJET